

RÈGLEMENT NO V-1010

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1010 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS
LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 19^{ième} jour du mois de juin 2000, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE :	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES :	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET
ET LES CONSEILLERS :	MONSIEUR MICHEL TURNER JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 5 juin 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SYLVIE COLLET

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISE ROBITAILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de : «RÈGLEMENT NUMÉRO V-1010 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY ».

2. L'objet du présent règlement est d'autoriser toute personne dont les services sont retenus par la Ville de Charny à émettre des constats d'infraction relativement au stationnement dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière.
3. L'article 3 du Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Charny est modifié pour se lire comme suit :

« ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION :

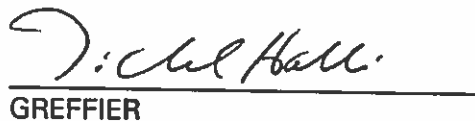
Le directeur du Service de Police et les membres dudit service sont responsables de l'application du Code de la sécurité routière et du présent règlement et peuvent délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une de leurs dispositions.

De plus, toute personne physique ou morale dont les services sont retenus par le Conseil municipal à cette fin peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions relatives au stationnement prévues au présent règlement lorsque l'infraction est commise à l'intérieur des limites du parc des Chutes-de-la-Chaudière. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 19^{ème} jour du mois de juin 2000.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER